

YVES DELESSERT

Groupement
genevois pour
la qualité dans
les organismes
de vacances

charte
de qualité

ORGANISER DES CAMPS DE VACANCES OU DES CENTRES AÉRÉS POUR MINEUR·E·S

DANS LES CANTONS DE SUISSE LATINE

GENÈVE • VAUD • VALAIS • FRIBOURG • BERNE • NEUCHÂTEL • JURA •
TESSIN • GRISONS

ET EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



- Cadre légal
- Autorisations nécessaires
- Qualification du personnel encadrant

2023

Remerciements à :

- Cédric BONNÉBAULT, délégué cantonal à la jeunesse du canton du Valais ;
- Edo CARRASCO, directeur de la « Fondation il Gabbiano » à Lugano (Tessin) ;
- Aurélie CAVIN, secrétaire générale du Réseau Fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse (Frisbee) ;
- Guido DE ANGELI, référent du droit de la jeunesse et des colonies pour le canton du Tessin ;
- Martial DEBELY, membre fondateur du Glaj-NE ;
- Anne-Sylvie GAY, secrétaire administrative du Glaj-VD ;
- Beat HATZ, responsable du Service de l'enfance et de la jeunesse du canton des Grisons ;
- Meghann LINDER, coordinatrice administrative du Groupe de Liaison Genevois des Associations de Jeunesse (Glaj-GE)
- Sophie NEUHAUS, déléguée à la jeunesse du canton de Neuchâtel ;
- David PFULG, directeur de « Jugend.gr » faîtière des organisations de jeunesse du canton des Grisons ;
- Isabelle QUINCHE, responsable du domaine « organisation membres et bénévolat » du Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) ;
- Samantha RAMOS, déléguée interjurassienne à la jeunesse ;
- Natalia LUQUE et Mélanie PESSE, coordinatrices – auditrices du Groupement Genevois pour la qualité dans les organismes de vacances.

Et également (et surtout) Marina JANSSENS pour ses démarches auprès des différentes personnes citées ci-dessus afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de ce document, raison pour laquelle le « nous » est utilisé pour désigner l'auteur.

Table des matières

Préface	3
Préambule	4
Le cadre légal fédéral	6
Les cadres légaux cantonaux	14
Genève	16
Vaud	19
Neuchâtel.....	21
Jura	23
Berne.....	25
Fribourg.....	27
Valais	29
Tessin.....	31
Grisons	33
France	35
Tableau récapitulatif	38

Préface

Le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances regroupe en 2023, vingt-deux organismes de camps qui adhèrent de manière volontaire à l'association. Créé en 1999, ce Groupement a pour ambition de promouvoir un accueil de qualité pour les mineur-es confié-es dans les camps de vacances. La démarche de l'association s'inscrit dans un processus collaboratif et d'auto-contrôle, dans lequel les organismes membres sont parties prenantes des décisions qui les concernent. Pour garantir des camps de vacances de qualité, l'association promeut d'une part la formation des équipes encadrantes à travers un programme annuel ; mais elle s'est avant tout dotée de solides critères de qualité : les Règles de base pour l'organisation des camps de vacances. Ces règles, qui s'ajoutent aux réglementations existantes, sont mises en application par tous les organismes membres du Groupement puis vérifiées au moyen d'audits certificatifs. Un organe de contrôle externe aux organismes membres et constitué d'expert-es, octroie une certification renouvelable tous les trois ans. Dans une démarche améliorative constante et afin d'offrir à ses membres un accès facilité aux réglementations, le Groupement a mandaté en 2022 un spécialiste du secteur pour effectuer un travail de compilation des législations existantes. La zone géographique traitée a été choisie en lien avec les destinations de camps les plus couramment proposées par les organismes genevois. Les législations des différents lieux de villégiature présentées dans ce document sont ainsi riches et diversifiées. Pour réaliser cet ouvrage, le Groupement s'est naturellement tourné vers M. Yves Delessert, en sa qualité de juriste et d'animateur socioculturel ayant enseigné le droit à la Haute école de travail social de Genève. Nous le remercions chaleureusement pour son travail rigoureux et espérons qu'il apportera aux organismes de vacances, un soutien organisationnel précieux. Cet ouvrage se veut un outil pratique pour les organisateurs de camps membres du Groupement et au-delà. Convaincus de l'intérêt des séjours de vacances dans le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes, nous souhaitons longue vie aux camps de vacances, en Romandie et ailleurs !

Si vous souhaitez plus d'informations sur le Groupement Genevois pour la qualité dans les organismes de vacances, n'hésitez pas à consulter notre site internet ou à contacter directement la coordination (coordonnées en bas de page).

Pour le Groupement.

Préambule

A qui ce document est-il destiné ?

Ce document est destiné à tout organisme suisse désirant prendre en charge des mineur·e·s sans la présence de leur représentant·e·s légales ou légaux, pour un séjour d'au moins deux nuitées ou des activités à la journée sur au moins trois jours consécutifs dans les cantons mentionnés sur la couverture ou en France, ce choix géographique correspondant aux principales destinations proposées par les organismes romands.

Il peut également être utile à des organismes étrangers désirant pratiquer de telles activités vers ces mêmes destinations, sous réserve de respecter leur propre législation, notamment en ce qui concerne les autorisations nécessaires pour prendre en charge des mineur·e·s dont ils ne sont pas les représentants légaux. Contrairement à d'autre pays, la Suisse n'a pas de disposition légale particulière régissant l'admission sur son territoire de mineur·e·s non accompagné·e·s par leur·s représentant·e·s légale·s ou légaux, mais il est néanmoins recommandé d'avoir une telle autorisation, le canton de Vaud met à disposition un formulaire dont le lien figure dans le chapitre consacré à ce canton, mais il peut être utilisé sur tout le territoire suisse.

A qui ne s'adresse-t-il pas ?

Ce document ne prend pas en compte les situations suivantes :

- les séjours en internat à caractère scolaire de mineur·e·s suisses ou étrangers / étrangères ;
- les activités scolaires « hors-murs » (courses d'écoles, classes vertes ou blanches, semaines thématiques...);
- les placements publics, civils ou pénaux en institution éducative pour mineur·e·s¹ ;
- les séjours organisés par les mineur·e·s eux-mêmes sans accompagnement de personnes ayant un devoir de « surveillance ».

Il ne traite pas non plus des conditions auxquelles sont soumis·e·s les propriétaires de maisons ou de terrains accueillant des camps de vacances ou des centres aérés (conditions de mise en location, normes de sécurité...) même si certains organismes sont également propriétaires des bâtiments dans lesquels se déroulent leurs activités. Nous mentionnons toutefois les dispositions cantonales relatives aux bâtiments de colonies lorsqu'elles existent, mais peu de cantons obligent les organismes à loger leur participant·e·s dans des bâtiments agréés, excepté Vaud et la France. D'autres cantons (Valais et Tessin) certifient certains bâtiments pour l'accueil collectif sans toutefois obliger les organismes à les utiliser.

¹ Il y a placement public lorsque le / la mineur·e, ses représentant·e·s légales ou légaux et l'Autorité de protection des mineur·e·s se sont mis·e·s d'accord pour un placement en foyer éducatif. Le placement est civil lorsqu'en l'absence d'accord entre les parties, l'Autorité de protection des mineurs prononce le placement en foyer éducatif. Il est pénal lorsqu'il est prononcé par le juge des mineur·e·s en réponse aux infractions pénales commises par le / la mineur·e.

Comment s'utilise-t-il ?

Ce document se veut un résumé facile d'accès tout en permettant à celles et ceux qui voudraient en savoir un peu plus d'approfondir la question. **Les bases légales sur lesquelles il s'appuie ne sont pas reproduites dans le corps du texte, mais mentionnées au début de chaque chapitre sous forme de liens hypertexte dans la rubrique « liens utiles » avec leur abréviation officielle.** Un clic sur le lien ouvre, dans une nouvelle fenêtre de navigation, la loi telle qu'elle figure dans le recueil officiel de la Confédération ou du canton. **Toutes les lois mentionnées peuvent être téléchargées au format pdf.** Les lois du canton du Tessin sont en italien et celles des Grisons en allemand, mais peuvent être facilement traduites en français instantanément via les traducteurs intégrés aux moteurs de recherche. Nous conseillons toutefois à l'organisme qui voudrait s'engager juridiquement sur la base d'une disposition légale traduite de faire vérifier la traduction.

Les sous-chapitres « liens utiles » contiennent également d'autres liens hypertextes vers des services compétents ou des associations faitières, de même que des documents ou formulaires qui peuvent être utiles aux organisateur·rices de camps ou de centres aérés. Les liens hypertexte pouvant changer ou disparaître, une mise à jour est accessible sur le site Internet du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances, dont l'adresse est sur la page de couverture de ce document.

L'auteur de ce document, Yves Delessert, a également publié le livre : « **Mineurs confiés : risques majeurs ?** »² qui traite de la responsabilité civile, pénale et contractuelle des encadrant·e·s d'activité de jeunesse, et qui permet au lecteur d'approfondir certains aspects abordés dans le présent document, notamment dans les domaines de **la responsabilité des organismes et de leur personnel, ainsi que l'action des assurances en cas de sinistre.** C'est pourquoi le présent document renvoie parfois à ce livre lorsqu'il pourrait compléter judicieusement les propos tenus ici.

Pour finir, un tableau récapitulatif succinct résume les devoirs d'annonce et les autorisations nécessaires pour organiser un camp ou un centre aéré dans les cantons abordés ainsi qu'en France. Un dernier tableau intitulé « où agir en cas de litige » donne des indications sur le for juridique lorsque l'activité organisée donne lieu à des litiges.

² Delessert, Y. (2018). *Mineurs confiés : risques majeurs ? Etude de droit suisse sur la responsabilité civile, contractuelle et pénale des adultes qui prennent en charge des mineurs hors du cadre familial.* IES Editions (éd.), Editions EESP (coéd). A commander sur : https://www.hesge.ch/hets/sites/default/files/livre/documents/hc09_prospectus.pdf ou à emprunter à l'infothèque de la Haute école de travail social de Genève ou via le prêt interbibliothèques.

Le cadre légal fédéral



Liens utiles

Bases légales :

[Constitution fédérale \(Cst\)](#)

[Code civil \(CC\)](#)

[Ordonnance sur le placement d'enfants \(OPE\)](#)

[Code pénal \(CP\)](#)

[Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs \(DPMIn\)](#)

[Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque \(LAR\)](#)

[Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque \(OAR\)](#)

[Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes \(LEEJ\)](#)

[Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(ODAIUUs\)](#)

Documents utiles :

[Liste des entreprises titulaires d'une autorisation d'accompagner des activités sportives en rivière selon la Loi sur les activités à risque \(LAR\)](#)

[Liste des personnes titulaires d'une autorisation d'accompagner des activités en montagne selon la Loi sur les activités à risque \(répertoire par canton\)](#)

[Guide d'utilisation des check-lists à l'intention des responsables et des collaborateurs structures des d'accueil pour enfants et adolescents et des restaurants scolaires](#)

[Demande de l'extrait spécial du casier judiciaire « S »](#)

[Règles de la Fédération Internationale de ski \(FIS\)](#)

[Maximes de la Baignade de la Société Suisse de sauvetage \(SSS\)](#)

Services compétents :

[Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse](#)

[Office fédéral du sport \(OFSP\)](#)

[Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires](#)

[Service de la consommation et des affaires vétérinaires](#)



Quelques notions de fédéralisme

Selon la Constitution fédérale, les cantons sont souverains et édictent leurs propres règles dans tous les domaines sur lesquels la Confédération n'a pas légiféré³. Autrement dit, les cantons ont une compétence originelle sur l'ensemble des domaines qui nécessitent des règles de droit, mais perdent cette compétence dans les domaines où la Confédération a décidé de légiférer. La législation fédérale peut également légiférer sur les grands principes et déléguer aux cantons leur mise en œuvre.

Tout cela pour dire que dans le domaine qui nous intéresse et qui touche plusieurs domaines du droit, il faut d'abord s'intéresser au droit fédéral applicable dans toute la Suisse, puis chercher dans les législations cantonales s'il existe des règles relatives à des questions non traitées par le droit fédéral ou complémentaires à ce dernier. C'est pour cette raison qu'il faut traiter d'abord du droit fédéral, puis dans un deuxième temps des législations cantonales. Comme on le verra dans le tableau récapitulatif, certains cantons ont légiféré dans plusieurs domaines touchant de près le sujet qui nous intéresse, alors que d'autres pas du tout.

Les camps et les centres aérés pour mineur·e·s sont-ils soumis à autorisation ?

Au niveau fédéral, les colonies, camps de vacances et centres aérés ne sont pas soumis à autorisation préalable⁴, mais les cantons peuvent en prévoir. Certes, le droit fédéral soumet à autorisation le placement régulier des enfants de moins de 12 ans en crèche, garderie ou autre établissement analogue⁵, mais un camp ou un centre aéré d'une, voire de plusieurs semaines ne peut être considéré comme un placement régulier et échappe donc à une demande d'autorisation préalable.

Peut-on obliger un·e mineur·e à partir en camp ou à faire un centre aéré, ou au contraire lui refuser cette prestation ?

Le placement de mineur·e·s est une prérogative qui appartient aux parents, à l'Autorité de protection de l'enfant et au Tribunal des mineurs⁶. Bien qu'un camp de vacances ou un centre aéré ne réponde pas vraiment à la définition du placement, il paraît cohérent de reprendre ces catégories pour faire le tour de la question.

En ce qui concerne **les parents**, ils et elles sont les représentant·es légales de leurs enfants⁷ et peuvent donc contracter avec un organisme de vacances pour les envoyer en camp de vacances ou en centre aéré. Toutefois, le ou la mineur·e capable de discernement peut contracter lui-même ou elle-même, pour autant que ses parents ratifient le contrat⁸. A l'inverse, un·e mineur·e capable de discernement pourrait refuser une telle prestation, car il s'agit d'un droit strictement personnel qu'il ou elle peut exercer seul·e s'il ou elle est

³ Art. 3 Cst féd

⁴ Art. 13 al. 2 let. c) OPE

⁵ Art. 13 al. 1 let. b) OPE

⁶ Art. 1 al. 1 let. a) OPE

⁷ Art. 304 al. 1 CC

⁸ Art. 19a CC



capable de discernement⁹. Cependant, le Code civil ne fixe pas d'âge à partir duquel un-e mineur-e est capable de discernement, car cela dépend de plusieurs facteurs tels que le développement mental de l'enfant ou de l'intensité de la prise en charge, un centre aéré de trois jours n'est pas un camp à l'étranger de trois semaines. **C'est pourquoi l'organisateur du camp ou du centre aéré a toujours intérêt à avoir l'accord formel du ou des représentant-es légaux de l'enfant.** Lorsque l'accord d'un des parents est donné, celui de l'autre est présumé¹⁰, sauf dans le cas où l'organisateur savait ou aurait dû savoir qu'il existe de graves dissensions au sein du couple. Si cette dernière hypothèse est avérée, la décision incombe au parent qui a la charge de l'enfant sur la période de l'activité ou si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable¹¹.

L'Autorité de protection de l'enfant intervient à la demande des parents, de l'enfant ou de tiers (enseignant-e-s, intervenant-e-s en protection de l'enfance...) lorsqu'il y a conflit au sein de la famille et qu'il s'agit de protéger les enfants mineur-e-s, notamment en limitant ou retirant aux parents tout ou partie de leur autorité parentale, au besoin en nommant un curateur ou une curatrice à l'enfant¹², qui pourra le cas échéant autoriser ou non une inscription de l'enfant à un camp de vacances ou à un centre aéré en se basant sur l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple lui permettre de partir en camp alors que sa mère, qui détient seule l'autorité parentale, va être hospitalisée pour des troubles psychiques), ou sur la loi (obliger un-e jeune de 16 ans à faire un camp religieux contre son gré alors que le Code civil garantit la liberté religieuse pour les mineurs dès 16 ans)¹³.

Le Tribunal des mineurs, qui juge les infractions pénales commises par des mineur-e-s, peut proposer des prestations personnelles qui s'apparentent parfois à des camps de vacances (par exemple un séjour sur un voilier avec un groupe de mineur-e-s condamné-e-s encadré par une équipe éducative, des travaux à la ferme...). Ces séjours sont en principe volontaires, mais sont toujours une alternative à d'autres mesures, car il s'agit bien de mesures éducatives contraintes¹⁴.

A noter pour finir qu'il appartient aux cantons de désigner et d'organiser les instances judiciaires qui fonctionnent en tant qu'Autorité de protection de l'enfant ou en tant que Tribunal des mineurs, avec des appellations très variable (Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à Genève, Justice de Paix dans le canton de Vaud...).

Des formations sont-elles exigées pour le personnel encadrant des camps de vacances ou des centres aérés ?

Il n'y a pas de formation spécifique obligatoire à effectuer au niveau fédéral pour encadrer un camp de vacances ou un centre aéré. Cependant, la Confédération soutient des organisations, notamment sportives, au moyen de son programme **Jeunesse et Sport**¹⁵ qui lui permet de financer et d'encadrer un grand nombre d'activités sportives pour les moins de 20 ans, des petits clubs au sport d'élite. Selon l'adage « qui paie contrôle », la Confédération supervise la formation des cadres de l'organisation¹⁶. Or les clubs sportifs

⁹ Art. 19c al. 1 CC

¹⁰ Art. 304 al. 2 CC

¹¹ Art. 301a al. 1^{bis} ch. 2 CC

¹² Art. 308 CC

¹³ Art. 303 al. 3 CC

¹⁴ Art. 23 DPMIn

¹⁵ Art. 6 LESp

¹⁶ Art. 9 LESp



subventionnés par Jeunesse et Sport organisent de nombreux camps d'entraînement pour leurs membres mineurs qui doivent être encadrés par des moniteur-ices formé-es par Jeunesse et Sport. **Le mouvement scout**, qui doit être l'organisation qui met sur pied le plus grand nombre de camps en Suisse, est affilié à Jeunesse et Sport et ses cadres sont donc formés sous son égide.

Même si la Confédération n'exige pas une formation spécifique pour toute personne qui encadre un camp de vacances ou un centre aéré, **elle peut néanmoins intervenir lorsqu'elle estime que « les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit quant à leur caractère ou à leur état de santé, aux exigences de leur tâche, ou que les conditions matérielles ne sont manifestement pas remplies », que l'activité soit soumise ou non à son autorisation**¹⁷. Cette intervention n'intervient toutefois qu'en cas d'extrême urgence et son exécution est déléguée au canton dans lequel le dysfonctionnement a lieu.

Le fait que la Confédération n'exige pas de formation spécifique aux encadrant-e-s de camps ou de centre aérés n'empêche évidemment pas l'organisme d'en exiger une à l'engagement ou d'en organiser pour ses encadrant-e-s. Il peut également exiger des conditions préalables à tout engagement, notamment **l'exigence d'un extrait spécial du casier judiciaire** qui mentionne les éventuelles interdictions d'activités, notamment celles qui nécessitent des contacts avec des mineur-e-s, prononcées par une autorité pénale¹⁸. L'organisme qui ne demanderait pas cet extrait spécial pourrait s'exposer à des poursuites pénales si la personne engagée était frappée d'une telle interdiction, que cet extrait ne lui avait pas été demandé et qu'elle avait commis une récidive dans le cadre de cette nouvelle activité¹⁹. A noter que l'extrait spécial du casier judiciaire est très souvent exigé de la part de l'organisme qui finance ou rémunère le séjour de l'encadrant-e. Son prix est à la charge de l'encadrant-e ou de l'organisme selon ce qui a été convenu.

Un taux d'encadrement minimal est-il exigé au niveau fédéral pour les centres aérés et les camps de vacances ?

Le droit fédéral ne fixe pas non plus un taux d'encadrement pour les activités de jeunesse de type centre aéré ou camp de vacances. Ce contrôle se fait plutôt a posteriori par un tribunal lorsqu'il est saisi d'une affaire impliquant la surveillance d'une telle activité, et les juges tiennent davantage compte de la surveillance nécessaire au bon déroulement de l'activité en cause qu'au taux d'encadrement fixé par l'organisme, voire par un canton. Comme le dit le Tribunal fédéral à propos d'un accident de luge impliquant des enfants :

« Les enfants doivent fondamentalement avoir le droit d'être des enfants; ils doivent pouvoir satisfaire leur soif naturelle de mouvement et de jeu et pouvoir développer leurs capacités motrices. Pour que le développement physique et psychique d'un enfant soit réussi, il faut qu'il soit instruit grâce à ses mésaventures [...] par exemple qu'il tombe par terre, tout d'abord lorsqu'il tente de se lever puis de se déplacer,

¹⁷ Art. 1 al. 2 OPE

¹⁸ Pour la demande d'extrait spécial du casier judiciaire, ce document peut être rempli en ligne une fois que le/la candidate a obtenu une confirmation de l'employeur qu'il organise des activités pour mineur-e-s, accessible également en ligne. Son coût est de 20 francs. Pour le formulaire en ligne de la confirmation de l'employeur et l'attestation de non interdiction d'activité du / de la candidat-e : https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/sonderprivatauszug_triage_fr

¹⁹ Il s'agirait d'une infraction de commission par omission au sens de l'art. 11 CP.



*plus tard en allant à vélo ou, même, lorsqu'il luge, en culbutant à maintes reprises ou se croquant avec d'autres enfants. Selon l'expérience de la vie, de tels événements sont inévitables, ils font même partie du processus d'apprentissage et doivent être acceptés. Le développement réussi sensoriel et moteur des enfants ne doit pas être compromis parce que l'on imposerait des critères de surveillance sans commune mesure avec l'exigence de la manière usitée ni de l'attention commandée par les circonstances ; **les exigences en matière de surveillance doivent être conciliables avec la réalité.** »²⁰*

En d'autres termes, le taux d'encadrement fixé par l'organisme n'est qu'un critère parmi d'autres pour déterminer s'il y a ou non violation du devoir de surveillance. Il ne sera pas évalué de la même manière si l'activité consiste à se rendre dans un centre aquatique payant surveillé par des professionnel-le-s ou d'une baignade en rivière surveillée uniquement par les auxiliaires de l'organisme. Les associations ou fédérations sportives édictent souvent des règles de bonne conduite qui sont reprises par les tribunaux lorsqu'ils ont à juger du comportement d'adeptes du sport en question. Ainsi la **Fédération internationale de ski** (FIS) a édicté les dix règles de base sur la pratique du ski, il en est de même pour la **Société Suisse de Sauvetage** (SSS) pour la baignade. Les règles de base de ces deux fédérations sont accessibles en ligne depuis les liens utiles de la page 6.

Les limitations imposées par la Confédération quant au type d'activités proposées

Suite à quelques accidents graves, comme les 21 adeptes du canyoning emportés par une crue de la rivière Saxetbach en 1999, le Parlement fédéral a décidé d'introduire en 2014 une **Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque** (LAR) complétée en 2019 par Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (OAR). Les personnes qui offrent leurs services pour accompagner des « clients » contre rémunération pour des activités de :

- randonnées en haute montagne;
- randonnées à skis, à snowboard ainsi qu'avec tout autre engin de sport de neige similaire;
- randonnées à raquettes sauf celles effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts;
- descentes à ski hors-piste de difficulté PD ou supérieure;
- parcours de via ferrata;
- escalade de glace et escalade de glace raide;
- escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde;
- canyoning;
- rafting dans des rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou supérieur à III;
- descentes de rivières d'eaux vives présentant un degré de difficulté égal ou supérieur à III;
- engin de sport tel que le canoë, le kayak, l'hydrospeed, le funyak ou les tubes;
- saut à l'élastique;

²⁰ Extrait de l'arrêt de la Cour civile du Tribunal Fédéral du 14 juin 2007 [ATF 133 III 556] traduit en français d [Jdt I 247]



ne peuvent le faire que s'ils ou elles disposent d'une certification agréée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports²¹. Ils et elles sont soumises à la LAR et à l'OAR dès le premier franc qu'ils ou elles perçoivent de leur client·e·s, mais une exemption est possible lorsque l'organisateur de l'activité n'a pas de but lucratif et que toutes et tous les participant·e·s sont membres de l'organisation, comme par exemple le Club Alpin Suisse ou un ski-club. **Le lecteur trouvera dans les liens utiles du cadre légal fédéral (page 6) la liste par canton des professionnel·le·s agréé·e·s, classée par type d'activité.** La question se pose toutefois lorsqu'un·e encadrant·e de camp de vacances ou de centre aéré reçoit une rémunération pour l'ensemble de l'accompagnement qu'il assure durant toute la période du camp ou du centre aéré et qu'il ou elle met accessoirement et très subsidiairement à profit ses compétences particulières pour proposer une activité citée dans la liste de l'OAR, mais il n'y a à notre connaissance aucune jurisprudence en la matière. Pour plus de détail sur cette question, voir le chapitre XXI-2 de « Mineurs confiés, risques majeurs ? ».

Les limitations imposées par la Confédération quant au transport des participant·e·s

Si par le passé, on pouvait transporter autant d'enfants qu'il y avait de sièges dans un minibus de moins de 3,5 tonnes en pleine charge avec un permis « voiture », en demandant simplement au service des automobiles de son canton d'ajouter la catégorie « D2 » sur son permis de conduire, cela n'est plus possible depuis 2003. **Le permis de conduire « voiture » (catégorie B) reste suffisant pour transporter au maximum 8 personnes sans compter le/la chauffeur, mais au-delà, il est nécessaire d'avoir le permis D1 soumis à l'obtention d'un certificat de capacité²² dont la validité est de cinq ans renouvelables, et des formations continues régulières sont exigées.** Il faut en plus avoir 21 ans pour se présenter à l'examen. Il y a une exception pour les transports à titre strictement privé, mais comme l'indique un document de l'Office de circulation de l'Etat de Fribourg : « le transport de personnes (p. ex. écoliers, personnes handicapées et personnes âgées dans une institution, passeport-vacances, bus navettes lors de manifestation, etc.) n'est pas considéré comme un transport à titre privé »²³.

Quant au transport de huit personnes en minibus sans compter le chauffeur, il reste possible avec un permis « voiture », pour autant qu'il ne soit pas effectué à titre professionnel²⁴. Cela n'empêche pas l'encadrant·e de raccompagner dans sa voiture personnelle un·e enfant malade chez ses parents, le recours à l'ambulance devrait être réservé aux cas graves afin d'éviter des frais de transport conséquents qui ne sont souvent pas remboursés par les assurances, donc à la charge des représentants légaux.

²¹ Art. 11 OAR

²² Art. 6 et suivants OACP

²³ https://www.ocn.ch/sites/default/files/2019-06/Conduire_minibus_jusque_3.5t_20190524.pdf consulté le 2 janvier 2023.

²⁴ « Sont réputées professionnelles les courses qui sont effectuées régulièrement par un conducteur ou avec un véhicule, dans le but de réaliser un profit économique. Les courses sont régulières si elles sont effectuées au moins deux fois dans des intervalles de moins de seize jours. Le profit économique est réputé réalisé lorsque le prix requis pour la course dépasse les coûts du véhicule et l'indemnisation des dépenses du conducteur » (Art. 3 al. 1^{bis} OTR2).



Les limitations imposées par la Confédération quant à l'hygiène alimentaire

Lorsque les repas servis dans un centre aéré ou un camp de vacances sont préparés et cuisinés par le personnel de l'organisme sur le lieu de l'activité (ou ailleurs pour être transporté sur le lieu de l'activité), cette activité est-elle soumise à une surveillance d'une autorité sanitaire afin de prévenir les risques d'intoxication ou de contamination des participant-e-s ? Le droit fédéral relatif aux denrées alimentaires ne dit rien sur les camps de vacances et les centres aérés, il faut donc raisonner par assimilation ou exclusion.

La loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) et son Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) s'appliquent à la manipulation des aliments, notamment leur fabrication, leur transport, leur traitement, et leur stockage, excepté si ces denrées sont destinées à un usage privé²⁵. Elles prévoient un autocontrôle de la manipulation des denrées alimentaires qui doit être assuré par une personne responsable désignée par l'entreprise²⁶. La personne responsable peut devoir justifier de connaissances professionnelles dans le domaine, et à défaut de personne responsable désignée, c'est la Direction de l'organisme ou le comité de l'association qui est responsable de la sécurité alimentaire²⁷.

Mais le problème réside dans le fait que les activités de jeunesse de type centre aéré ou camp de vacances ne sont à aucun moment mentionnées dans la législation fédérale en la matière, et qu'aucun commentaire juridique ni aucune décision de justice ne se sont à notre connaissance intéressés à cette question. Un camp ou un centre aéré doit-il être considéré comme une micro-entreprise qui bénéficie d'une procédure simplifiée²⁸ ? Est-il assimilé à un établissement de restauration collective comme le sont les cantines scolaires ou les foodtruck²⁹, ou alors à un bazar ou une fête scolaire qui échappent au devoir d'annonce ?³⁰

De la réponse à ces questions dépendent des démarches administratives à entreprendre, des procédures à respecter et la soumission à des contrôles effectués par une personne désignée par l'organisme ou par un service compétent. **Il appartient donc aux cantons de mettre en œuvre cette législation et ces procédures, et comme on le verra dans le chapitre suivant consacré aux cantons, les pratiques diffèrent sensiblement en la matière.**

C'est la raison pour laquelle nous mettons au début de chaque chapitre « cantonal » les liens vers les Services de la consommation et les documents explicatifs utiles que nous avons pu y trouver, car les procédures d'autocontrôle varient d'un canton à l'autre, et cette variation va de l'absence de directives à l'obligation d'une formation pour chaque responsable de l'autocontrôle. On peut cependant constater que dans les cantons qui ont introduit l'autocontrôle dans les activités qui nous intéressent, il y a au moins un devoir d'annonce de l'activité auprès du service compétent et des fiches détaillées à remplir sur les aliments préparés et les conditions de leur stockage et de leur préparation. **On peut ainsi partir du principe qu'un service cantonal de la consommation qui met en place une procédure spécifique aux colonies, centres aérés et camps de vacances et qui le fait savoir auprès des milieux intéressés est en droit de le faire, comme c'est le cas dans le canton de Genève.** Mais l'organisme qui fait un camp dans un canton dans lequel le service de la

²⁵ Art. 2 al. 1 let a + al. 4 let. c LDAI.

²⁶ Art. 26 LDAI. A noter que la distinction entre usage privé et entreprise n'est pas défini dans la loi. Il appartient donc aux cantons de la définir, raison pour laquelle les pratiques cantonales diffèrent, comme on le verra dans la partie réservée aux cantons.

²⁷ Art. 73 ODAIUOs

²⁸ Art. 26 al. 3 LDAI

²⁹ Art. 2 ODAOUs

³⁰ Art. 20 al. 1 & 2 ODAOUs



consommation n'a publié aucune directive pour de telles activités peut également de bonne foi considérer qu'il échappe au contrôle et au devoir d'annonce, **ce qui ne l'exempte pas de respecter les principes généraux de l'hygiène alimentaire (propreté lors de la manipulation des aliments, contrôle de la température de conservation des denrées alimentaires...), défauts qui pourront lui être civilement et pénalement reprochés s'ils provoquent des intoxications alimentaires parmi les participant·e·s.**

Faut-il contracter une assurance pour prendre des mineur·e·s en camp ou en centre aéré ?

Cette question ne peut pas faire l'objet d'un développement poussé tant les principes assurantiels sont complexes et pléthoriques, et surtout dépendent des conditions générales particulières applicables à chaque contrat d'assurance. Quelques principes généraux peuvent toutefois être mis en évidence. **Tout enfant scolarisé en Suisse est couvert contre les accidents par l'assurance maladie de ses représentants légaux**, que l'événement ait lieu au sein de la famille, à l'école, ou dans un camp ou un centre aéré. Cela dit, l'assurance maladie de la famille peut se retourner contre l'organisateur et/ou ses auxiliaires si elle estime qu'ils et elles ont une part de responsabilité dans l'accident survenu, **raison pour laquelle il est fortement recommandé à l'organisme de prendre une assurance responsabilité civile (RC) pour les risques liés à son activité**, même si la prise en charge de mineur·e·s hors du cadre familial ne fait pas partie des activités pour lesquelles ce type d'assurance est obligatoire.

Lorsque l'activité est assumée par une personne seule (par exemple un accompagnateur de montagne qui accompagne un groupe d'enfant), il s'agit **d'une assurance RC professionnelle** qui couvre les risques assumés par cette personne dans le cadre de son activité. Lorsque l'activité est assumée par une organisation qui fait appel à une équipe d'encadrant·e·s, il s'agit **d'une assurance RC entreprise qui couvre non seulement l'organisateur** (qui n'a par exemple pas prévu un taux d'encadrement suffisant pour encadrer l'activité lors de laquelle l'accident s'est produit), **mais également l'ensemble des encadrant·e·s participant à l'activité** et à qui on pourrait reprocher un défaut de surveillance. A noter pour finir que les assurances n'interviennent que dans le cadre de la réparation civile (frais médicaux, matériels, tort moral...), mais pas dans le cadre pénal : le fait qu'une assurance ait dédommagé entièrement le ou la participant·e n'empêche pas le·s responsable·s d'être pénalement poursuivis. Nous renvoyons au chapitre XV de « Mineurs confiés, risques majeurs ? » pour plus de développement dans ce domaine.

Le financement des organismes par la Confédération

Au niveau financier, la Confédération ne soutient pas directement les camps et les centres aérés organisés en Suisse, mais peut allouer des aides financières à des associations faîtières et à des plateformes de coordination actives à l'échelle nationale dans le domaine des activités extrascolaires pour leur gestion et leurs activités régulières, à condition qu'elles représentent un nombre important d'organismes privés ou publics, qu'elles assument des tâches d'information et de coordination aux niveaux national ou international, et qu'elles garantissent la qualité de leurs prestations. Elle peut également financer un organisme privé pour autant qu'il soit actif au niveau national ou sur l'ensemble d'une région linguistique, qu'il compte au moins 500 jeunes inscrits ou pratique la libre adhésion, et qu'il soit actif dans l'organisation d'activités extrascolaires, l'échange de jeunes à l'échelle internationale ou entre régions linguistiques³¹.

³¹ Art. 7 LEEJ



Les cadres légaux cantonaux

Introduction

Comme déjà dit en page 7, le fédéralisme suisse laisse aux cantons une grande marge de manœuvre pour mettre en œuvre le droit fédéral et pour légiférer de manière autonome dans les domaines où la Confédération n'a pas légiféré. Il peut ainsi y avoir de grandes différences entre les cantons dans la prise en charge de mineur·e·s hors du cadre familial. Ces différences peuvent découler **de la manière de mettre en œuvre le droit fédéral** (Genève est le seul canton étudié à exiger une formation pour la personne répondante pour l'organisme de la sécurité alimentaire dans les camps et les centres aérés), ou de **la création de règles dans les domaines où la Confédération n'a pas légiféré** (Vaud et Valais sont les seuls à exiger une formation pour le personnel encadrant des séjours avec nuitée).

Il en découle un droit qui tient compte des particularités géographiques et culturelles des régions, mais qui est en constante évolution. Le présent document a été rédigé fin 2022 et diffusé en 2023, mais rien ne nous dit qu'il sera encore d'actualité dans une année à moins qu'il ne soit mis à jour régulièrement. Ce domaine du droit est également influencé par les faits divers qui surviennent dans les activités concrètes. On a vu en page 10 que la Loi fédérale sur les activités à risque (LAR) avait été introduite au niveau fédéral suite à des faits divers médiatisés et sur pression des cantons alpins contre l'avis du Conseil fédéral. Il suffirait d'une intoxication alimentaire dans une activité de jeunesse pour inciter les cantons à mettre en œuvre de manière stricte le contrôle et l'autocontrôle des denrées alimentaires.

Si l'on voulait faire une typologie de la manière dont les cantons exercent leur surveillance sur les camps et les centres aérés organisés sur leur territoire et / ou par un organisme domicilié sur son territoire, on peut mettre d'un côté **ceux qui ont institué un·e délégué·e à la jeunesse rattaché·e à l'administration cantonale** et dont la mission est d'être en contact avec les groupes de jeunesse, de les soutenir et de faire remonter leurs demandes et leurs propositions auprès des services cantonaux compétents. On retrouve de l'autre côté **les cantons qui laissent cette tâche à une organisation faïtière** de droit privé qu'ils soutiennent financièrement et dont sont membres les organismes de vacances. Certains cantons disposent des deux systèmes en parallèle, ce qui oblige le public et le privé à davantage de coordination. Plusieurs cantons ont introduit dans leur législation des conseils de la jeunesse qui regroupent des professionnel·le·s du soutien à la jeunesse, mais également des jeunes en nombre généralement minoritaire.

Certains cantons délèguent une partie de leurs prérogatives en la matière **aux communes**, notamment les grands cantons bilingues (Berne, Fribourg, Valais...), mais nous n'avons pas les ressources pour étudier ce niveau administratif, ce qui ne nous empêche pas de le mentionner lorsque cela est utile à la compréhension du système.

Pour documenter cette partie cantonale, nous nous sommes basés sur les documents accessibles au public (lois, règlements, directives de services administratif...) et avons contacté les personnes qui travaillent régulièrement avec les organismes (délégué·e·s à la jeunesse, permanent·e·s de groupes de liaison des associations de jeunesse...), mais pas les services juridiques des Départements chargés de mettre en œuvre le cadre légal, car il est plus utile de savoir comment celui-ci est appliqué concrètement aux camps et aux centres aérés des cantons concernés que de confronter des agents publics au cadre légal qu'ils sont chargés de faire appliquer. Cette méthodologie est motivée par le fait que tant l'auteur que les mandataires de ce document souhaitent sincèrement que les cadres



légaux tant fédéraux que cantonaux laissent encore la possibilité aux organismes de camps ou de centre aérés d'être créatifs et d'innover, ce qui ne les empêche pas d'être responsables, et comme le dit le Tribunal fédéral cité en page 9-10, « les exigences en matière de surveillance doivent être conciliables avec la réalité ».

A quelle législation cantonale est soumis l'organisme ayant son siège dans un autre canton que celui où l'activité se déroule, ou qui est actif dans plusieurs cantons ?

Il est parfois difficile pour l'organisme et ses auxiliaires de savoir à quelle législation il est soumis lorsque l'activité se déroule dans un autre canton que celui où il a son siège. La question peut en principe se résoudre de la manière suivante, bien que des exceptions existent :

- Les rapports de type contractuels (contrats avec les représentants légaux de l'enfant, avec les encadrant·e·s de l'activité...) ou les litiges concernant l'exécution du contrat (non-respect du programme annoncé, plainte des mineur·e·s ou de leur représentant légaux quant à la qualité de la prise en charge...) **sont soumis à la législation du siège de l'organisme.**
- Les problèmes survenant dans et au moment de l'activité (défaut dans le bâtiment qui accueille l'activité, non-respect des normes en matière d'hygiène alimentaire, différend avec un prestataire de service dans le cadre d'une activité...) **sont soumis à la législation du lieu de l'activité.**
- Lorsqu'il y a une atteinte subie par un·e mineur·e dans le cadre de l'activité qui nécessite l'intervention de la justice, ce sera l'autorité judiciaire du lieu où l'atteinte s'est produite qui sera compétente pour **poursuivre pénalement** les responsables (qualification de l'infraction, culpabilité de·s auteur·e·s sanction...) alors que **les conséquences civiles** (réparation des dommages, indemnisation de la ou des victime·s...) seront de la compétence de l'autorité judiciaire du siège de l'organisme.

Le tableau « où agir en cas de litige ? » de la page 38 résume les éléments évoqués ci-dessus.

Genève



Liens utiles

Bases légales :

[Loi sur l'enfance et la jeunesse \(LEJ\)](#)

[Règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse REJ\)](#)

[Loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels \(LaDAI\)](#)

Services compétents :

[Office de l'enfance et de la jeunesse \(OEJ\)](#)

[Service de la consommation et des affaires vétérinaires \(SCAV\)](#)

Organismes faîtiers :

[Groupement genevois pour la qualité dans les camps de vacances \(Charte de qualité\)](#)

[Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse \(GLAJ-GE\)](#)

[Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle \(FASe\)](#)

Documents utiles :

[Formulaire d'annonce au SCAV pour les organismes de jeunesse](#)

[Règles de Base \(critères de qualité\)](#) et Charte de qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances

[Normes d'encadrement et recommandations en matière de sécurité pour les activités enfants et jeunes](#) de la FASe

Contexte général

Les politiques publiques en matière de jeunesse sont définies dans la Loi genevoise sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) et son règlement d'application (REJ), dont l'application et la mise en œuvre sont de la compétence du Département de l'Instruction publique³². Mais le Département peut déléguer certaines prestations à des organismes publics ou privés³³, c'est ce qu'il a fait dans le domaine qui nous intéresse, hormis pour les activités se déroulant dans un cadre scolaire (camps ou courses d'école).

Le département a ainsi délégué un grand nombre de ses prérogatives en matière d'activités de jeunesse à la **Fondation genevoise pour l'Animation socio-culturelle (FASe)**, Fondation de droit public gérée de manière tripartite par l'Etat, les Communes genevoises et les associations qui gèrent les centres de loisirs et maisons de quartier genevoises, mais avec une majorité de sièges pour les représentant·e·s de l'Etat et des Communes. Sous l'égide de la FASe sont organisés un grand nombre de centre aérés et de camps pour mineurs en âge scolaire, et les directives en matière de taux d'encadrement et de normes de sécurité sont définies dans un document interne.

³² Art. 6 al. 1 LEJ

³³ Art. 6 al. 3 LEJ



Mais le Département, par l'intermédiaire de son **Office de l'Enfance et de la Jeunesse (OEJ)**, subventionne également des acteurs privés qui organisent des camps de vacances et des centres aérés, pour autant qu'ils se soumettent à un autocontrôle du **Groupement Genevois pour la qualité dans les organismes de vacances**, lui-même subventionné par l'OEJ. Il s'agit bien d'un autocontrôle, car le Groupement est une association de droit privé gérée par ses membres collectifs, qui vont de la paroisse de quartier qui organise un camp par année à des organismes qui en offrent plus d'une cinquantaine durant la même période.

Pour clore ce contexte général, signalons qu'il existe une faîtière qui réunit le monde associatif actif dans le domaine des loisirs pour la jeunesse, à savoir le **Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE)**, qui regroupe une soixantaine d'associations actives dans le milieu de la jeunesse (pas toutes organisatrices de camps ou de centres aérés) et dont le but est de représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités genevoises. Le Glaj-GE dispose d'un siège dans la nouvelle Commission de l'enfance, de la Jeunesse et du soutien à la parentalité instituée par le REJ. On retrouve actuellement un « GLAJ » également dans le canton de Vaud, et celui du canton de Neuchâtel a malheureusement disparu.

A quelles conditions est soumis un organisme genevois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Comme on l'a vu, un organisme privé genevois ne touchant aucune subvention du canton ou d'une commune genevoise n'a besoin d'aucune autorisation préalable pour organiser un camp ou un centre aéré en dehors du canton, mais si l'activité a lieu en Suisse, il devra respecter le cadre légal fédéral présenté au chapitre 2 et bien sûr celui du canton de destination pour autant qu'il s'applique également aux organismes venant d'un autre canton. S'il désire obtenir un soutien des pouvoirs publics genevois, il devra s'affilier au Groupement Genevois pour la qualité dans les organismes de vacances, ce qui est une condition nécessaire, mais non un automatisme, car le Groupement n'a pas le pouvoir de demander une aide financière pour ses membres. Il serait trop long de présenter ici les règles édictées par le Groupement, mais un lien hypertexte est mis dans la fiche cantonale. On notera cependant que les règles de base du Groupement portent notamment sur les rôles et responsabilités de l'organisme de vacances, le taux d'encadrement, la formation des accompagnant·e·s, l'écart d'âge entre accompagnant·e·s et participant·e·s ainsi que sur le projet pédagogique. Un organisme genevois non affilié au Groupement peut donc organiser un camp ou un centre aéré sans demander d'autorisation ni devoir annoncer un taux d'encadrement ou des certifications pour son personnel accompagnant.

A quelles conditions est soumis un organisme, genevois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Genève ?

Comme on l'a vu en page 12, c'est au niveau de l'hygiène alimentaire que des règles sont à respecter au niveau fédéral, mais surtout au niveau cantonal, car **Genève est le premier canton à notre connaissance à avoir élaboré une mise en œuvre concrète de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) pour les organismes de loisirs et de vacances**. La procédure à respecter est annexée au présent document, avec des liens



pour télécharger les formulaires à remplir³⁴. En résumé, chaque organisme qui désire faire une activité de jeunesse sur le canton de Genève doit faire une annonce au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) en indiquant la ou les personnes responsables de la sécurité alimentaire de l'organisme, qui doit ou doivent avoir suivi une formation de deux jours reconnue par le SCAV, ainsi que le type d'activité et le type de repas concerné. Des contrôles inopinés de part du SCAV peuvent avoir lieu sur le lieu de l'activité, et des amendes peuvent être prononcées.

Sont exclus de la procédure :

- Les sandwiches préparés par la famille ne contenant pas d'aliments « sensibles »
- Les goûters et collations préparées par les équipes de terrains sans « denrées alimentaires sensibles »
- Les repas préparés par un service traiteur livrés au moment du repas
- Les repas préparés pour une activité ponctuelle ou exceptionnelle ou pour le personnel encadrant uniquement.

Pour le reste, la fiche cantonale annexée au présent document vous permettra de naviguer dans la législation genevoise, d'accéder aux sites des organismes présentés et aux formulaires utiles, notamment la procédure pour l'autocontrôle alimentaire rédigée conjointement par le SCAV et le Glaj-GE.

³⁴ *Le Glaj-GE et la Charte sont en train d'élaborer des fiches techniques et explicatives ciblées sur les activités qui nous intéressent, mais elles ne sont pas encore finalisées au moment de la parution de ce document.*

Vaud



Liens utiles

Bases légales :

[Loi sur la protection des mineurs \(LProMin\)](#)

[Règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs \(RLProMin\)](#)

[Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse \(LSAJ\)](#)

Services compétents :

[Direction générale de l'enfance et de la jeunesse \(DGEJ\)](#)

[Délégué-e cantonal-e enfance et jeunesse](#)

[Inspection des denrées alimentaires](#)

Organismes faîtiers :

[GLAJ-Vaud](#)

[Vaudfamille.ch : organiser des activités de loisirs pour enfants. Quel cadre légal Vaud ?](#)

Documents utiles :

[Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur le territoire vaudois \(Directives colonies\)](#)

[Bonnes pratiques pour l'organisation de camps extrascolaires](#) (Document émis par la Conférence Latine des Affaires Sanitaires et Sociales)

[Directive relative au commerce des denrées alimentaires lors de manifestations](#)

[Formulaire d'annonce pour la manipulation de denrées alimentaires](#)

Contexte général

De par sa taille et la diversité de ses paysages, le canton de Vaud est souvent recherché par les organismes vaudois ou d'ailleurs pour y développer des centres aérés ou des camps, que ce soit en hiver ou à la belle saison. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles le Canton de Vaud **soumet à autorisation et surveillance toute activité de jeunesse avec hébergement de plus de sept jours**, soit six nuitées et a introduit des « Directives pour les camps et colonies de vacances avec hébergement de plus de 7 jours sur le territoire vaudois », ou en abrégé la « Directives colonies » dont le lien se trouve sur la fiche du canton.

La compétence en matière d'activités de jeunesse revient au Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) et plus particulièrement à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), dont dépend le **Délégué cantonal enfance et jeunesse**³⁵, chargé notamment de l'application de la « Directive colonies ».

³⁵ Cette fonction étant actuellement occupée par un homme, nous n'utiliserons que le masculin pour le désigner.



Etant donné la taille du canton, les centres de loisirs et maisons de quartier sont de la compétence des communes, comme passablement d'institutions et de services en faveur de la jeunesse. La coordination cantonale est donc assurée par le **Délégué cantonal enfance et jeunesse** pour ce qui est de l'Etat, et par le **Glaj-Vaud** pour ce qui est du secteur associatif. C'est d'ailleurs ces deux entités qui sont les signataires de la « Directive colonies ».

Le soutien financier aux activités de jeunesse est prévu dans la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ), accessible en ligne en début de chapitre. Cette loi est en cours de révision pour mettre davantage l'accent sur la participation des jeunes aux projets qui leur sont destinés, et à la vie publique en général. A lire le projet, on a l'impression que les aides publiques iront en priorité aux activités initiées par la jeunesse, mais est-ce que ce sera au détriment des organismes de vacances « traditionnels » où ceux-ci devront-ils introduire davantage de participation dans l'organisation de leurs activités ? Cette question est d'ailleurs en discussion dans plusieurs autres cantons romands.

A quelles conditions est soumis un organisme vaudois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Il n'y a pas de devoir d'annonce, ni d'autorisation à obtenir pour un organisme vaudois qui propose des activités hors du canton, si ce n'est le respect du droit fédéral et celui du canton (ou de l'Etat) dans lequel se déroule l'activité.

A quelles conditions est soumis un organisme, vaudois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Vaud ?

Comme présenté en introduction de ce chapitre « vaudois », il convient de faire une différence entre d'une part les centres aérés et les camps de moins de sept jours, et d'autre part les activités en résidence de plus de six nuitées.

En ce qui concerne la première catégorie, il n'y a pas d'autorisation à demander, de taux d'encadrement à respecter ni de formation à justifier pour mener une telle activité sur le canton de Vaud. Toutefois au niveau de la sécurité alimentaire, un devoir d'annonce est prévu pour les « entreprises du secteur alimentaire » dont nous mettons le lien en début de chapitre, de même **qu'une directive relative au commerce de denrées alimentaires lors de manifestation** qui pourrait s'appliquer aux centres aérés de plein air, mais conformément à ce qui a été dit à ce propos dans la partie fédérale (p.12), nous n'avons pas cherché de renseignements précis auprès du service compétent, dont le lien figure en début de chapitre.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, il serait trop long de la présenter ici la « Directive colonies » dans les détails, car elle est suffisamment explicite et est accessible dans les liens utiles du début de ce chapitre. Elle a fait également l'objet d'un commentaire dans le livre « Mineurs confiés, risques majeurs »³⁶. Elle porte notamment sur la formation des encadrant·e·s et de l'organisateur, le taux d'encadrement, le choix du bâtiment, etc.

³⁶ § 1869 et suivants



Liens utiles

Bases légales :

[Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires \(LSAJ\)](#)

[Loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires \(LA-LDAI\)](#)

Services compétents :

[Délégué-e à la jeunesse](#)

[Service de la consommation et des affaires vétérinaires](#)

Documents utiles :

[Catalogue des activités de vacances](#)

[Canevas d'autocontrôle pour très petits établissements avec/sans préparation de repas](#)

[Dépliant-Hygiène lors des manifestations occasionnelles](#)

Contexte général

Le canton de Neuchâtel dispose **d'une déléguée à la jeunesse**³⁷ dépendant du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, rattaché lui-même au Département de la formation, de la digitalisation et des sports. Les attributions de la déléguée à la jeunesse sont inscrites dans la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires (LSAJ) (dans les liens utiles ci-dessus) et consiste notamment à « coordonner les services de l'Etat dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires »³⁸. C'est dans le cadre de cette attribution que la déléguée a publié un « **catalogue des activités de vacances** » dont le lien est également ci-dessus. Neuchâtel avait à une époque un « Glaj », mais celui-ci n'existe plus depuis une vingtaine d'années, ce qui est une perte pour le canton et le partenariat secteur public – secteur associatif, qui permet par exemple à Genève de coéditer des documents explicatifs sur l'hygiène alimentaire dans les activités de jeunesse, ou à co-signer la « directive colonies » dans le canton de Vaud.

A quelles conditions est soumis un organisme neuchâtelois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Le canton de Neuchâtel n'impose aucune condition aux activités des organismes neuchâtelois se déroulant hors du canton, que ce soit au niveau du taux d'encadrement ou de la formation du personnel accompagnant, mais ceux-ci doivent bien évidemment respecter la législation fédérale et celle du canton dans lequel l'activité se déroule.

³⁷ Cette fonction étant actuellement occupée par une femme, nous n'utiliserons que le féminin pour la désigner.

³⁸ Art. 8 al. 2 let. e) LSAJ



A quelles conditions est soumis un organisme, neuchâtelois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Neuchâtel ?

Le canton de Neuchâtel a mis en œuvre l'autocontrôle des denrées alimentaires cuisinées et/ou transportées sous la responsabilité de l'organisme du camp ou du centre aéré, qui est assimilé à un établissement de restauration collective au sens de l'art. 20 al. 1 ODAIOUs (voir page 12), mais n'impose pas de formation à la personnes chargée de l'autocontrôle. Un dépliant intitulé « Hygiène lors de manifestations occasionnelles » élaboré par le Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires. Un modèle de formulaire d'annonce peut être téléchargé sur le site du Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires. Ces documents sont accessibles par les liens utiles figurant au début de cette fiche cantonale.

Pour le reste, il n'y a pas de condition particulière à remplir pour faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Neuchâtel.



Liens utiles

Bases légales :

[Loi sur la politique de la jeunesse](#)

[Ordonnance sur la politique de la jeunesse](#)

[Ordonnance concernant le placement d'enfant](#)

[Loi sur les denrées alimentaires \(LiLDAI\)](#)

Services compétents :

[Déléguée interjurassienne à la jeunesse](#)

[Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte \(APEA\)](#)

[Service de la consommation et des affaires vétérinaires](#)

Contexte général

Le canton du Jura dispose d'une Déléguée interjurassienne à la jeunesse³⁹ rattachée au Service de l'action sociale, dépendant lui-même du Département de l'intérieur, dont l'action s'étend également en partie au Jura bernois. Son rôle est notamment de renseigner et de conseiller les parents et les personnes actives dans le domaine de la jeunesse ainsi que les personnes qui envisagent de mettre sur pied des prestations dans le domaine de la jeunesse. La loi jurassienne sur la politique de la jeunesse et son règlement d'application ont également institué une Commission de coordination de la jeunesse composée de 16 membres nommés par le gouvernement jurassien (dont deux représentant.e.s d'associations de jeunes ou de centres de jeunesse), et dont la mission est notamment d'assurer une coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse⁴⁰.

La loi sur la politique de la jeunesse prévoit également un soutien aux activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse⁴¹.

A quelles conditions est soumis un organisme jurassien désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

S'il a été dit au chapitre consacré au cadre légal suisse que les camps et les centres aérés échappaient aux dispositions fédérales quant au placement des mineurs, notamment au niveau de l'autorisation d'activité, ce n'est pas le cas du Jura qui, dans son ordonnance concernant le placement d'enfants (OPE), soumet les haltes- garderies et les colonies de vacances à une obligation d'annonce auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de

³⁹ Comme pour Neuchâtel, le poste étant occupé actuellement par une femme, nous n'utiliserons que le féminin pour la désigner.

⁴⁰ Art. 26 & 27 de l'Ordonnance sur la politique de la jeunesse.

⁴¹ Art. 7 la Loi sur la politique de la jeunesse



l'adulte (APEA)⁴². L'ordonnance prévoit également une surveillance exercée par cette même autorité sur les conditions d'accueil, l'équipement et l'aménagement des bâtiments ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène⁴³. Le texte de l'ordonnance est sujet à interprétation dans la mesure où l'Autorité jurassienne de protection de l'enfance est compétente pour soumettre à annonce la prise en charge d'enfants domiciliés dans le canton, mais l'est-elle pour évaluer les normes de sécurité et d'hygiène d'un camp qui se déroulerait dans un autre canton ?

A quelles conditions est soumis un organisme, jurassien ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton du Jura ?

Tous les organismes, quel que soit leur canton d'origine, doivent annoncer leurs camps à l'APEA jurassienne. L'ordonnance précitée donne compétence à cette autorité d'ordonner des mesures de protection indispensables, « notamment en matière d'équipement et d'aménagement des bâtiments et des conditions de sécurité et d'hygiène »⁴⁴. Ce « notamment » ne doit toutefois pas occulter la compétence et la surveillance de l'Autorité de protection du canton de domicile de l'enfant pour tout ce qui a trait à sa situation personnelle et/ou familiale. Un enfant domicilié dans le canton de Genève qui fait un camp dans les Franches Montagnes reste assujéti aux décisions prises par l'Autorité de protection genevoise qui sera compétente pour prendre une mesure si un parent vient visiter cet enfant sur son lieu de camp, alors qu'une décision genevoise a été rendue de ne permettre les contacts qu'accompagné par un travailleur ou une travailleuse social-e. Mais les Autorités genevoises auront évidemment besoin de la collaboration de l'Autorité jurassienne pour faire respecter la décision.

En ce qui concerne les centres aérés, le problème ne se pose pas, sauf si ceux-ci peuvent être assimilés à une halte-garderie qui est également soumise à l'art. 25 de l'Ordonnance jurassienne sur le placement d'enfants.

Le Jura n'a pas introduit de procédure particulière pour le contrôle des denrées alimentaires. Nous mettons toutefois dans les liens utiles celui du Service jurassien de la consommation et des affaires vétérinaires, de même que la loi jurassienne sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

⁴² Art. 25 al. 1 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants

⁴³ Art. 25 al. 2 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants

⁴⁴ Ibid.



Liens utiles

Bases légales :

[Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille \(OEJF\)](#)

[Ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille \(ODEJF\)](#)

[Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants \(OSIPE\)](#)

Services compétents :

[Portail famille : accueil extrafamilial et offres pour les familles](#)

[Oxyjeunes \(plateforme jeunesse pour le Jura et le Jura bernois\)](#)

[Voja \(plateforme jeunesse pour le canton de Berne\)](#)

Documents utiles :

[Informations à l'intention des organisateurs de manifestations](#)

[Crèches, cantines scolaires et centres de jour](#)

Contexte général

De tous les cantons abordés dans ce document, **Berne et le canton le moins explicite en matière de centres aérés et de camps de vacances**, mais également le plus complexe en raison notamment de son bilinguisme. C'est ainsi qu'il s'était doté d'une Commission pour l'enfance et la jeunesse basée sur une ordonnance qui donnait la possibilité au Jura bernois de créer sa propre commission régionale indépendante pour le Jura bernois francophone. La Commission bernoise a été dissoute en 2018, emportant dans sa chute la Commission du Jura bernois. Mais cette dernière a « ressuscité » en 2022 sous la forme d'une Commission Institutions et jeunesse (INJ) qui n'a pas (encore) de site à notre connaissance, mais qui collabore de manière étroite avec la plateforme Oxyjeunes des cantons de Berne et du Jura dont le lien figure ci-dessus. Cette plateforme est placée sous la responsabilité de la déléguée à la jeunesse du Canton du Jura, qui est en réalité une déléguée intercantonale pour le Jura et le Jura Bernois. Tout cela pour dire que les informations sur les centres aérés et les camps de vacances dans la partie francophone du canton de Berne sont plutôt à chercher dans le chapitre consacré au canton du Jura.

Pour celles et ceux qui recherchent des informations valables pour l'ensemble du canton, l'administration bernoise n'a pas à proprement parler de service dédié à la jeunesse et à ses loisirs, les compétences en la matière étant largement déléguées aux Communes du canton. L'animation de jeunesse dépend de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, plus particulièrement de la Division « Famille et société » qui met à disposition du public un « portail famille » dont le moteur de recherche permet de recenser les offres d'accueil extrafamilial par âge et par commune, mais qui ne contient aucune offre de camp de vacances ou de centre aéré. Si le canton n'a pas vraiment de service dédié aux loisirs de la jeunesse bernoise, il renvoie à la **plateforme Voja**, géré de manière associative par les



paroisses du canton et accessible via les liens utiles. Voja aborde différentes thématiques liées à la jeunesse, mais rien sur les camps ni les centres aérés.

A quelles conditions est soumis un organisme bernois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Il n'y a légalement aucune condition particulière à remplir pour un organisme bernois qui désire faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton de Berne, si ce n'est de respecter la législation du canton (ou du pays) dans lequel se déroule l'activité. L'Ordonnance bernoise sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE) reprend le régime d'autorisation de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, à savoir les placements chez des parents nourriciers et placements en institution.

A quelles conditions est soumis un organisme, bernois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Berne ?

Il n'y a pas de devoir d'annonce à remplir pour effectuer un camp ou un centre aéré dans le canton, mais comme partout en Suisse, il convient de respecter les principes d'autocontrôle des denrées alimentaires sans savoir exactement si le type d'activité dont il est question dans ce document y est assujetti, ou du moins contrôlé par le service compétent. Un document d'autocontrôle pour les organisateurs de manifestation et un autre pour les crèches, cantines et restaurants scolaires sont accessibles sur la fiche complémentaire du canton sans que l'on sache si ceux-ci s'appliquent aux activités qui font l'objet de ce document.

Liens utiles

Bases légales :

[Loi sur l'enfance et la jeunesse \(LEJ\)](#)

[Règlement sur l'enfance et la jeunesse \(REJ\)](#)

[Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants \(OSIPE\)](#)

Services compétents :

[Service de l'enfance et de la jeunesse \(SEJ\)](#)

[Bureau de promotion des enfants et des jeunes \(BPEJ\)](#)

[Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires \(SAAV\)](#)

Documents et autres liens utiles :

[Plateforme Frisbee](#)

[Annonces et autorisations du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires](#)

[Informations relatives à l'obligation de s'annoncer](#)

Contexte général

Comme Berne, Fribourg est un canton bilingue avec les particularités que cela implique au niveau de l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Mais les tâches en la matière semblent mieux définies et réparties au niveau législatif que chez le grand voisin bernois. Le Bureau de promotion des enfants et des jeunes, qui dépend du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), est occupé par les délégué·e·s à la jeunesse dont le nombre n'est pas défini par la loi, mais qui sont en principe deux en « jobsharing » pour respecter les intérêts des deux communautés linguistiques⁴⁵. L'une des tâches des délégué·e·s à la jeunesse est de « coordonner les projets mis en place par les organismes s'occupant d'enfants et de jeunes »⁴⁶.

En ce qui concerne le secteur associatif, Frisbee, réseau fribourgeois des organisations de l'enfance et de la jeunesse, est une faîtière qui s'apparente aux « Glaj » des cantons de Genève et Vaud et qui ressent notamment les offres de camps et de centres aérés proposées à la jeunesse fribourgeoise, qu'elles aient lieu dans le canton ou ailleurs en Suisse.

⁴⁵ Art. 18 LEJ & 16 REJ

⁴⁶ Art. 19 al.1 let. c LEJ



A quelles conditions est soumis un organisme fribourgeois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Il n'y a aucune condition préalable à remplir par l'organisme fribourgeois désirant mettre en place une activité hors du canton, si ce n'est le respect du droit fédéral si l'activité a lieu en Suisse et le respect de la législation en vigueur du canton ou de l'Etat dans lequel se déroule l'activité.

A quelles conditions est soumis un organisme, fribourgeois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton de Fribourg ?

Comme d'autres cantons, Fribourg reprend l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires quant au devoir d'annoncer les activités de traitement, d'entreposage, et de remise de denrées alimentaires, mais dispense d'annonce la remise occasionnelle de ces denrées dans le cadre d'un bazar, d'une fête scolaire ou d'une autre situation analogue, sans que l'on puisse déterminer si ces exceptions s'appliquent également aux centres aérés et aux camps de vacances organisés dans le canton. Comme expliqué dans la partie consacrée au droit fédéral, nous n'avons pas contacté le service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, car les milieux proches des organismes de jeunesse fribourgeois nous ont indiqué que rien ne leur avait été communiqué quant à leur éventuel assujettissement à l'ODAIU et qu'ils ne faisaient donc pas d'annonce au Service concerné.

Liens utiles

Bases légales :

[Loi en faveur de la jeunesse \(LJe\)](#)

[Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse \(OJe\)](#)

[Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels](#)

Services compétents :

[Service cantonal de la jeunesse](#)

[Délégué-e cantonal-e à la jeunesse](#)

[Commission des jeunes](#)

[Service de la consommation](#)

[Observatoire cantonal de la jeunesse](#)

Documents utiles :

[Charte de qualité pour les colonies de vacances](#)

[Formulaire d'annonce pour les entreprises du secteur alimentaire](#)

Contexte général

De par sa géographie, le Canton du Valais accueille de nombreuses activités de jeunesse, dont des camps, des colonies et des centres aérés d'hiver ou d'été. C'est l'une des raisons pour laquelle sa législation définit et prend en compte ce type d'activités. L'OJe définit une colonie, appelée également « maison de vacances » comme un « établissement situé sur le territoire du canton du Valais hébergeant des enfants durant les vacances scolaires ou pour de courtes périodes »⁴⁷ et les camps comme « tout séjour de plus de trois jours offert à des enfants valaisans »⁴⁸. La législation valaisanne s'applique donc aux colonies et aux maisons de vacances situées sur le territoire du canton sans considération de la provenance des enfants, alors que pour les camps, elle s'applique aux séjours offerts à des enfants domiciliés en Valais, quel que soit le canton ou le pays dans lequel se déroule cette activité.

En ce qui concerne l'organisation cantonale en matière de jeunesse, le Valais dispose **d'un délégué cantonal à la jeunesse**⁴⁹ dépendant du **Service cantonal de la jeunesse**. La LJe institue également une **Commission des jeunes** permettant aux jeunes de faire remonter aux milieux politiques et institutionnels les aspirations de la jeunesse valaisanne⁵⁰ ainsi qu'**un observatoire cantonal de la jeunesse**.

⁴⁷ art. 57 al. 1 OJe

⁴⁸ art. 57 al. 2 OJe

⁴⁹ Cette fonction étant actuellement occupée par un homme, nous n'utiliserons que le masculin pour le désigner

⁵⁰ art. 8 LJe



A quelles conditions est soumis un organisme valaisan désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Les camps, colonies et centres aérés organisés hors du canton pour des enfants valaisans ne sont pas soumis à autorisation de la part des autorités valaisannes, mais peuvent évidemment l'être par le Canton ou l'Etat dans lequel se déroule l'activité.

A quelles conditions est soumis un organisme, valaisan ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton du Valais ?

Ces conditions sont de deux ordres : d'une part celles concernant les propriétaires de maisons de vacances et d'autre part celles destinées à l'organisme sous l'égide duquel se déroule l'activité.

En ce qui concerne le lieu d'hébergement, le propriétaire doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le canton, puis renouvelée par la commune⁵¹. Les critères à remplir pour l'obtenir sont décrits dans le même article. Y figurent notamment le nombre d'enfants pouvant être accueillis et un extrait ordinaire et spécial du casier judiciaire à fournir par l'exploitant. L'Ordonnance prévoit également des conditions à remplir au niveau des aménagements et de la sécurité⁵².

En ce qui concerne les conditions exigées de la part des organisateurs, elles concernent le taux d'encadrement, le rôle du responsable, ainsi que la formation du personnel encadrant⁵³. Les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les moniteurs et les aide-moniteurs, doivent être au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

Pour compléter l'OJe, le Service cantonal de la jeunesse a élaboré **une Charte de qualité pour les colonies de vacances** qui précise les conditions prévues dans l'OJe mais qui, comme toute charte, n'a pas de caractère obligatoire.

En ce qui concerne le traitement de denrées alimentaires, le Service valaisan de la Consommation ne prévoit pas de directive spécifique aux centres aérés et camps de vacances, se contentant comme d'autres cantons d'exclure du contrôle les « bazars, d'une fête scolaire ou autre du même genre » comme prévu à l'art. 20 de l'ODAIUOs, mais le formulaire d'annonce pour les entreprises du secteur alimentaire ne mentionne pas les activités de jeunesse parmi les 25 activités soumises mentionnées. **Cela dit, une colonie ou maison de vacances doit respecter les prescriptions en matière de denrées alimentaire si elle veut obtenir l'autorisation d'exploiter⁵⁴**, mais cette obligation incombe à l'exploitant de l'établissement qui offre également un service de restauration qui doit être assimilé à de la restauration collective, et non à l'organisme accueilli par cet exploitant. A noter toutefois qu'un organisme genevois a fait l'objet d'un contrôle inopiné lors d'un camp en Valais, ce qui tendrait à penser que ce genre de pratique a néanmoins cours.

⁵¹ art. 60 OJe

⁵² art. 66 à 72 OJe

⁵³ art. 61 à 64 OJe

⁵⁴ art. 58 al. 2 OJe. Les organisations d'autres cantons qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels ils organisent leurs activités sont donc soumis à autorisation.

Liens utiles

Bases légales :

[Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza](#)

[Regolamento d'applicazione della legge concernente il promovimento, il coordinamento ed il sussidiamento delle colonie di vacanza](#)

[Direttive sui contributi alle colonie di vacanza riconosciute](#)

[Condizioni per il riconoscimento dei costi \(Colonie, campi di vacanza, colonie diurne per bambini e adolescenti\)](#)

Services compétents :

[Ufficio giovani](#)

[Divisione dell'azione sociale e delle famiglie](#)

[Laboratorio cantonale](#)

Documents utiles :

[La responsabilità giuridica \(CEMEA\)](#)

[Infovacanze](#)

[Manuale per l'autocontrollo in nidi e scuole dell'infanzia, scuole elementari, centri educativi per minorenni, centri extrascolastici e simili](#)

[Linea Guida per una corretta prassi igienica indirizzata a mercati, feste campestri e piccoli negozi](#)

[Organizzatori di colonie in Ticino](#)

Contexte général

De tous les cantons abordés dans ce document, le canton de Tessin est peut-être celui qui a le plus légiféré dans le domaine des camps et colonies de vacances et qui dispense le plus d'informations utiles dans ce domaine sur son site Internet, notamment une liste des colonies et des camps de vacances mis en place par des organismes tessinois et ayant lieu sur le territoire du canton, accessible depuis le lien : « Organizzatori di colonia in Ticino ». **Le canton dispose d'un Office de la jeunesse (Ufficio giovani) dont l'une des missions est de veiller à l'application et à la mise en œuvre de la loi sur les colonies de vacances (Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza) et son règlement d'application (Regolamento d'applicazione della legge concernente il promovimento, il coordinamento ed il sussidiamento delle colonie di vacanza), tous deux accessibles en ligne depuis les liens utiles ci-dessus.**

La surveillance par le canton des camps de vacances et colonies tessinoises s'apparente quelque peu à celle du canton de Genève, à savoir des subventions accordées par le canton aux organismes reconnus. Sont reconnus les organismes au bénéfice d'une autorisation accordée à ceux qui remplissent les conditions de la « Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza » et son règlement d'application. Cette



surveillance est confiée à l'Office de la jeunesse du canton, (Ufficio giovani) et non comme à Genève à un organisme faîtier de droit privé lui-même subventionné. Cette reconnaissance permet également aux familles modestes de demander à l'Etat une participation aux frais de séjour pour leurs enfants.⁵⁵

A quelles conditions est soumis un organisme tessinois désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Les camps, colonies et centres aérés organisés hors du canton pour des enfants tessinois ne sont pas soumis à autorisation de la part des autorités tessinoises, mais peuvent évidemment l'être par le Canton ou l'Etat dans lequel se déroule l'activité.

A quelles conditions est soumis un organisme, tessinois ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré dans le canton du Tessin ?

Il convient ici de distinguer les organismes tessinois menant leurs activités dans le canton des organismes non tessinois proposant des activités au Tessin.

S'agissant **des organismes tessinois**, la Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza s'applique puisqu'elle s'adresse uniquement aux colonies et camps de vacances qui accueillent des mineur·e·s domicilié·e·s dans le canton⁵⁶. Mais cette loi et son règlement d'application ne prévoit aucune obligation de s'y soumettre pour un organisme ne demandant aucune aide de l'Etat.

Les organismes tessinois autorisés par la loi peuvent obtenir une subvention par enfant et par nuitée, sans compter la participation aux frais de séjour pour les familles en difficulté. Les conditions pour obtenir cette autorisation portent notamment sur la formation et le perfectionnement du personnel encadrant, le taux d'encadrement, les réunions de préparation pour le personnel encadrant... Ces conditions sont contenues dans le document : « Direttive sui contributi alle colonie di vacanza riconosciute » accessible en ligne depuis les liens utiles.

Comme déjà énoncé, **les organismes tessinois n'ayant pas demandé d'autorisation** au sens de la « Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza » peuvent néanmoins organiser des activités sans demander de subvention au canton du Tessin, de même que les organismes non tessinois qui mènent des activités au Tessin. La législation tessinoise prévoyant plusieurs règles en matière de bâtiment de colonie, nous conseillons à l'organisme de se renseigner si le bâtiment dans lequel va se dérouler l'activité dispose de l'autorisation du canton, ou pour quelle raison elle n'en a pas.

En ce qui concerne le traitement des denrées alimentaires, il existe un manuel d'autocontrôle pour la restauration préscolaire, scolaire, périscolaire et pour les centres éducatifs et un autre pour les fêtes et les stands temporaires, sans qu'il soit possible de savoir si les camps et les colonies de vacances sont assujettis à l'un ou l'autre, ou s'ils échappent à l'autocontrôle.

⁵⁵ Voir le document: *Condizioni per il riconoscimento dei costi (Colonie, campi di vacanza, colonie diurne per bambini e adolescenti)* accessible on line depuis les liens utiles.

⁵⁶ Art. 2 al. 1 Legge sul promovimento e il coordinamento delle colonie di vacanza

Liens utiles

Bases légales :

[Verordnung über die Zusammenarbeit und Koordination in der Jugendhilfe](#)

[Pflegekindergesetz](#)

[Lebensmittelverordnung](#)

Services compétents:

[Das kantonale Sozialamt Graubünden / Familien, Kinder und Jugendliche](#)

[Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden](#)

[Jugend.gr](#)

[okaj.ch](#)

Documents utiles :

[Leitbild_Kinder- und Jugendpolitik](#)

[Festwirtschaften, Märkte und Verkauf im Freien](#)

Contexte général

De tous les cantons abordés, le canton des grisons est celui qui a le moins légiféré dans les domaines qui nous intéressent. Au niveau étatique, le « Kantonale sozialamt Graubünden » et plus particulièrement sa division « Familien, Kinder und Jugendliche » est en charge des politiques publiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de la mise en œuvre de la « Pflegekinder Gesetz » qui traite de la surveillance des placements des mineurs en famille d'accueil et en institution, ainsi que la « Verordnung über die Zusammenarbeit und Koordination in der Jugendhilfe », ordonnance de cinq articles qui institue une commission pour la protection de l'enfant et l'aide à la jeunesse qui s'occupe principalement de la coordination des mesures de protection de l'enfant décidées par le service de protection de la jeunesse ou les tribunaux civils et pénaux.

Il existe également une faîtière des associations de jeunesse (jugend.gr) qui regroupe une cinquantaine d'organismes actifs dans l'animation de jeunesse, mais qui ne dit rien sur son site à propos des camps et des colonies. Jugend.gr renvoie cependant sur son site aux formations d'animation de jeunesse proposées par Okaj, faîtière d'associations de jeunesse d'obédience chrétienne ayant son siège à Zürich, et qui propose des formations assez pointues dans divers domaines, notamment la responsabilité civile et pénale des encadrant·e·s d'activités de jeunesse.



A quelles conditions est soumis un organisme grison désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors du canton ?

Les camps, colonies et centres aérés organisés hors du canton pour des enfants des Grisons ne sont pas soumis à autorisation de la part des autorités des Grisons, mais peuvent évidemment l'être par le Canton ou l'Etat dans lequel se déroule l'activité.

A quelles conditions est soumis un organisme, grison ou non, désirant faire un camp ou un centre aéré aux Grisons ?

Comme déjà énoncé dans le contexte général, rien n'a été édicté à ce propos au niveau cantonal. Mais les Grisons étant un grand canton touristique de montagne avec trois langues officielles, les communes grisonnes disposent d'une grande autonomie. Il est donc fort possible que certaines communes aient établi des règles applicables sur le territoire communal, mais nos contacts ne nous ont rien dit à ce propos.

En ce qui concerne l'autocontrôle des denrées alimentaires, rien n'est dit à ce propos dans la « Lebensmittelverordnung » (Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les marchandises), mais un document d'explication sur l'autocontrôle des denrées lors de marchés et fêtes en plein air est accessible depuis les liens utiles, mais il ne s'applique pour l'instant pas aux camps et aux colonies.



Liens utiles

Bases légales :

[Code de l'action sociale et des familles – chapitre VII : mineurs accueillis hors du domicile parental](#)

[Code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire -section 1 : protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs](#)

Services compétents :

[JPA - Jeunesse en plein air](#)

[JuriACM – cadre juridique et obligations administratives](#)

[Liste des SDJES \(Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports\)](#)

Documents utiles :

[La téléprocédure de déclaration d'accueil de mineur - TAM](#)

[Organisateurs, ce qu'il faut savoir sur les accueils collectifs de mineurs](#)

[Autorisation de sortie de territoire français pour mineur·e·s non accompagné·e·s de ses représentants légaux](#)

Contexte général

Si ce qui a été écrit dans ce document jusque-là peut amener le lecteur à penser que les conditions cadre permettant l'organisation de camps ou de centres aérés en Suisse sont passablement floues, voire lacunaires, il n'en est pas du tout de même du cadre légal mis en place par la France, Etat unitaire dont l'administration centralisée laisse peu de marge de manœuvre aux régions et aux départements, et qui a légiféré sur à peu près tous les domaines qui nous intéressent. Il est donc assez difficile pour un organisme suisse de tenter l'expérience d'un camp ou d'une colonie en France sans être aidé par des personnes compétentes. Il existe des documents et des services qui peuvent aider à comprendre les démarches à entreprendre, mais qui ne sont pas gratuits. Nous conseillons à l'organisme qui voudrait se lancer dans l'aventure d'acheter la revue « Spécial directeur & directrice - accueil des mineurs » publiée chaque année et que l'on peut commander sur le site de Jeunesse en plein air (JPA). JPA dispose également d'un service juridique (JuriACM) auquel on peut s'abonner pour la somme de 120 € par année.

L'administration française est très friande des abréviations, mais s'il y en a une qu'il faut retenir dans le domaine qui nous intéresse, c'est ACM, pour Accueil Collectif de Mineurs. Comme le dit le Code de l'action sociale et des familles :

« Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. Cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve. Elle



s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité »⁵⁷.

Sont notamment considérés comme des ACM⁵⁸:

- **les séjours de vacances** d'au moins sept mineur·e·s et d'au moins trois nuits consécutives ;
- **les séjours courts** d'au moins sept mineur·e·s et d'une à trois nuits ;
- **les accueils de loisirs** sans hébergement d'au moins deux heures par jour et d'au moins 14 jours par année consécutifs ou non.
- Les enfants de moins de six ans ne peuvent pas être acceptés dans un ACM.

L'assujettissement à un ACM oblige l'organisateur et le responsable du lieu d'hébergement à faire une déclaration attestant leur capacité d'assumer leur responsabilité dans l'organisation de l'accueil des mineurs dans toute ses composantes (présentation de l'organisme, modalités d'accueil, projet éducatif, contrat d'assurance...)⁵⁹. Cette déclaration se fait par l'intermédiaire d'une téléprocédure de déclaration d'accueil de mineurs (TAM) accessible depuis le lien figurant en début du chapitre. Il convient en premier lieu de contacter le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du lieu de camp, afin de demander un code organisateur. Le lien « Organismes, ce qu'il faut savoir sur les accueils collectifs de mineurs » décrit précisément les informations à donner. La déclaration doit être envoyée deux mois avant le début de l'activité.

A noter pour finir que **le scoutisme n'est pas soumis à cette procédure** et fait l'objet d'une convention particulière avec l'Etat français⁶⁰. Il en est de même pour **les activités d'organismes sportifs** (camps d'entraînement, compétitions sur plusieurs jours...).

A quelles conditions est soumis un organisme français désirant faire un camp ou un centre aéré en dehors de France ?

Toute personne établie en France désirant organiser un ACM à l'étranger, notamment en Suisse, doit faire la déclaration à la préfecture du département de son domicile⁶¹. L'organisme français désirant proposer une activité en Suisse devra en plus respecter les dispositions auxquelles sont soumis les organismes suisses actifs dans un autre canton que celui de leur domicile. Il devra également s'assurer que chaque participant·e ait une autorisation de sortie du territoire français remplie et signée par ses représentants légaux au moyen du formulaire électronique accessible depuis les liens utiles.

A quelles conditions est soumis un organisme suisse désirant faire un camp ou un centre aéré en France ?

L'organisme suisse désirant faire un camp ou une colonie en France est soumis à déclaration de manière facultative s'il compte parmi ses participant·e·s des mineur·e·s

⁵⁷ Art. L227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

⁵⁸ Art. R227-1 de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles.

⁵⁹ Art. R227-2 chiffre 4° de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles.

⁶⁰ Art. R227-1 chiffre III de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles.

⁶¹ Art. R227-2 chiffre 2° de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles.













domicilié·e·s en France⁶². Cela dit, l'exploitant du bâtiment qui héberge en France des mineur·e·s domiciliés en Suisse peut ou doit exiger de l'organisme suisse responsable de ces mineurs les mêmes conditions que s'il s'agissait de mineur·e·s domicilié·e·s en France (capacité d'accueil, normes de sécurité...) sous peine de se voir retirer son autorisation d'exploiter. Cela rend cette déclaration facultative **la plupart du temps obligatoire**, car si l'hébergement en France est propriété de l'organisme suisse, un ACM devra être fait en tant que lieu d'hébergement collectif, et si l'hébergement est loué auprès d'un propriétaire français, celui-ci devra faire la même démarche.

A noter pour finir que de l'avis de plusieurs organismes suisses ayant tenté l'expérience française, le degré de formalisme dépend souvent du bon vouloir de la commune et de son ou sa maire, notamment lorsqu'il s'agit d'hébergement sous tente.

⁶² Art. R227-2 chiffre 3° de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles.

Tableau récapitulatif :

Est-il obligatoire d'annoncer à l'autorité cantonale un camp ou un centre aéré ou faut-il demander une autorisation pour organiser une telle activité ?

<p>GENÈVE </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Pour le traitement des denrées alimentaires avec un devoir de former un·e répondant·e.</p>	<p>VAUD </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Pour les camps de plus de 6 nuitées.</p>	<p>NEUCHÂTEL </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Pour le traitement des denrées alimentaires sans devoir de formation.</p>	<p>JURA </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Après de l'Autorité de protection des mineurs du canton (excepté les centres aérés).</p>	<p>BERNE </p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
<p>FRIBOURG </p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>VALAIS </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Pour l'âge et la formation des encadrant·e·s, et le taux d'encadrement.</p>	<p>TESSIN </p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>GRISONS </p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>FRANCE </p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Annonce facultative pour les organismes non français mais obligatoire pour celui qui gère le lieu d'hébergement. Pas de camp pour les moins de six ans.</p>

Où agir en cas de litige ?

<p>Au domicile légal de l'organisme</p> <p>Si celui-ci n'a pas respecté ses obligations contractuelles (p. ex. activités programmées mais non réalisées, dommage matériel subi par le/la participant·e imputable aux encadrant·e·s...).</p>	<p>Au domicile des représentants légaux du / de la participant·e mineur·e</p> <p>Si ceux-ci ne se sont pas acquittés de leurs obligations (p. ex. le paiement du prix de l'activité) ou ont donné des informations erronées dans la fiche d'inscription.</p>	<p>A l'autorité compétente du lieu de l'activité</p> <p>Soit l'autorité pénale du lieu de l'infraction (p. ex. accident fautif avec lésion corporelle) ou l'autorité civile du lieu de l'activité sous-traitée qui a causé un dommage (centre aquatique, remontée mécanique...)</p>
---	--	---

Groupement
genevois pour
la qualité dans
les organismes
de vacances

**charte
de qualité**

Impressum

© Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances - 2023

6, ch. de l'Épargne, 1213 Petit-Lancy

Mise en page et graphisme : Yves Delessert et Mélanie Pesse

Conception-rédaction : Yves Delessert

Droits de reproduction : copie autorisée avec claire mention de la source

Avec le soutien de :

Charte de qualité
Chemin de l'Épargne 6
1213 Petit-Lancy

022 870 10 37
www.chartedequalite.ch
info@chartedequalite.ch



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX